

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 20168**

présenté par

Mme Keke, M. Corbière, Mme Chikirou, Mme Maximi, M. Mathieu et M. Martinet

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Art. L. 5121-8. – Les entreprises qui méconnaissent l'obligation de publication prévue à l'article L. 5121-7 sont redevables d'une contribution d'un montant fixé par l'autorité administrative au moins égale à 5 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 5121-7. Ce montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Les entreprises qui ne répondent pas aux objectifs chiffrés à atteindre en matière d'amélioration des conditions d'emploi et d'embauche des salariés âgés de cinquante ans et plus sont redevables d'une contribution supplémentaire d'un montant fixé par l'autorité administrative au moins égale à 5 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 5121-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Le présent amendement vise à sanctionner d'une part la non publication des indicateurs de l'index senior et d'autre part à sanctionner des entreprises dont les indicateurs démontrent que l'objectif d'amélioration des conditions d'emploi et d'embauche des salariés âgés de cinquante et plus n'est pas atteint."